

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE EN TRANSITION

ARTICLE I- Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Châteauneuf-sur-Loire en Transition.

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de favoriser une dynamique locale en vue de se préparer à la raréfaction des ressources et à ses conséquences, dans l'esprit du mouvement des villes et territoires en transition, qui tend à la décroissance énergétique et au renforcement de la résilience locale.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret). Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Pilotage.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par le Comité de Pilotage, et partageant les principes énoncés dans la charte. Les membres peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales.

ARTICLE V - Adhésion

Pour être membre de l'association, il suffit de s'acquitter de sa cotisation et de s'engager au respect des statuts et de la charte. Le Comité de Pilotage pourra, sur avis motivé, refuser des adhésions.

ARTICLE VI - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle
- la démission. Elle doit être adressée par écrit au Comité de Pilotage
- le décès
- la radiation. Elle sera prononcée pour motif grave par le Comité de Pilotage

ARTICLE VII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et locales.
- 3) Toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE VIII- Comité de pilotage

L'association est dirigée par un Comité de Pilotage élu pour une année, renouvelable deux fois, par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés, la durée maximale ne pouvant excéder trois ans.

Le Comité de pilotage choisit parmi ses membres trois coprésidents assumant conjointement la responsabilité juridique de l'association, et un trésorier.

Le Comité de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Le Comité de Pilotage valide et coordonne les projets.

ARTICLE IX — Fonctionnement du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit à la demande de ses membres en fonction des besoins de fonctionnement de l'association. Ses réunions sont ouvertes aux autres membres de l'association. Ceux-ci pourront prendre part aux débats, mais sans disposer d'un droit de vote.

Les décisions sont prises par consensus, ou par défaut au deux tiers de ses membres.

Les coprésidents et le trésorier assurent le fonctionnement ordinaire et engagent les dépenses ordinaires de l'association.

Les coprésidents représentent l'association dans tous les actes de sa vie civile, ils ont notamment qualité pour agir en justice.

ARTICLE X - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année pour examiner le bilan présenté par le Comité de Pilotage, définir les orientations de l'association, voter le budget et élire le Comité de Pilotage.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués les coprésidents. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un quorum du quart des membres présents et représentés est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut posséder plus de deux pouvoirs de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée au moins deux semaines plus tard et délibérera sans quorum.

ARTICLE XI - Assemblée Générale Extraordinaire

La dissolution de l'association et les modifications des statuts sont du ressort de l'Assemblée extraordinaire.

A leurs initiatives ou à la demande du quart des membres de l'association, les coprésidents peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les coprésidents. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un quorum du quart des membres présents et représentés est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés. Chaque membre présent ne peut posséder plus de deux pouvoirs de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée au moins deux semaines plus tard et délibérera sans quorum.

ARTICLE XII - Dissolution

La dissolution doit être prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire par la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux de cette association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Châteauneuf-sur-Loire, le mercredi 22 février 2012.

Le Comité constitutif